

Tribunal judiciaire de Marseille, Parc National des Calanques, 6 mars 2020

Résumé :

Par un jugement en date du 6 mars 2020, le Tribunal judiciaire de Marseille a condamné quatre braconniers à verser la somme de 350 000 euros au Parc national des Calanques au titre du préjudice écologique causé à l'écosystème des Calanques. Cette somme sera affectée en totalité à la réparation des atteintes à l'environnement.

Source :

- [Jugement](#), tribunal judiciaire de Marseille

Faits :

En juillet 2018, divers groupes et associations - France Nature Environnement PACA, FNE Bouches du Rhône, Sea Shepherd, l'Association pour la protection des animaux sauvages, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la région PACA et le Groupe d'études du Mérou - se constituent partie civile en raison de l'atteinte qu'ont porté quatre individus à leur mission statutaire. Ces derniers sont suspectés de pêcher illégalement dans les eaux protégées du Parc national des Calanques depuis quatre ans.

Procédure :

Par un jugement en date du 11 juillet 2018, le Tribunal judiciaire de Marseille déclare les quatre prévenus coupables de diverses infractions telles que le travail dissimulé de pêcheur en bande organisée, la pêche en zone interdite, la mise sur le marché de produits d'origine animale en l'absence d'agrément sanitaire, l'atteinte à la conservation des espèces... ; il les condamne à des peines de 15 à 18 mois de prison avec sursis et octroie des dommages et intérêts à l'ensemble des parties civiles.

Le débat relatif aux intérêts civils du Parc national des Calanques est renvoyé à plusieurs reprises (à l'audience du 5 décembre 2018, puis au 8 novembre 2019) afin de permettre la jonction avec une autre procédure engagée par le Parc à l'encontre de six commerçants ayant procédé à la vente de certains produits issus de la pêche illégale pratiquée par les quatre braconniers.

A l'audience du 8 novembre 2019, le Parc national des Calanques demande la jonction des deux procédures et la réparation des préjudices écologiques, moraux et personnels causés à leur mission statutaire de protection de l'environnement, leur image et leur réputation.

Moyens :

Le Parc National estime que la réparation en nature étant "exclue par la spécificité et la fragilité du lieu eu cause", il faut envisager une réparation monétaire calculée à partir des estimations des quantités pêchées sur la base des écoutes téléphoniques, l'impact sur la biomasse en

utilisant l'indice de conversion trophique des poissons prédateurs et le budget nécessaire pour recréer une biomasse similaire. Du fait de l'atteinte causée par ces activités illégales à l'image et à la mission de protection de l'environnement du Parc, et pour lesquelles il consacre chaque année un budget, il demande une réparation à hauteur d'un "quart de son budget annuel de communication" car l'affaire a suscité une médiatisation jusque dans la presse internationale, entamant la réputation du Parc.

Les défenseurs demandent au Tribunal de "ramener à de plus justes proportions les sommes sollicitées en réparation des préjudices" en raison de leur situation financière et de la grande disparité dans le montant des réclamations du Parc des Calanques en comparaison aux autres parties civiles. Ils allèguent que le préjudice écologique subi par le parc n'est pas personnel et contestent le mode de calcul avancé par le Parc en ce qu'il ne permet pas d'avoir de réelles estimations des quantités pêchées.

Problème juridique :

Les auteurs de pêche illégale sont-ils coupables de préjudice écologique ?

Motifs :

Le Tribunal ordonne la jonction des procédures car les infractions ont été commises du fait d'un concert frauduleux lié à l'avance par les différents acteurs des deux procédures.

Conformément à l'article 1248 du Code civil, qui ouvre l'action en réparation du préjudice écologique à toute personne ayant intérêt et qualité pour agir, le Tribunal énonce que le Parc national des Calanques, établissement public ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, remplit la condition énoncée par l'article, alors même que le préjudice subi n'est pas personnel. Il reconnaît l'atteinte non négligeable aux écosystèmes en raison de la gravité et la durée des délits. Le Tribunal s'est basé sur les écoutes téléphoniques des braconniers afin d'établir une moyenne annuelle des quantités pêchées et de calculer les profits en résultant.

Le Tribunal a considéré que pour évaluer le préjudice écologique qui consiste en une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, il ne fallait pas seulement considérer le poids des prises illégales, mais "l'importance de chaque espèce pour l'équilibre de l'écosystème et la gravité corrélative de l'atteinte et du déséquilibre induit". L'estimation de l'impact causé par les prélèvements sur la biomasse s'est fait en partant d'un postulat scientifique : l'étude de la chaîne trophique (chaîne alimentaire des poissons).

Enfin, s'agissant des modalités de réparation, le Tribunal a jugé que la réparation en nature était impossible car elle impliquerait une intervention humaine dans le Parc qui "risquerait de perturber plus gravement encore les processus biologiques naturels". Il lui est préféré une réparation monétaire affectée à la réparation des atteintes. Pour ce faire, "il importe d'évaluer à combien de reprise de telles biomasses ont été détruites du fait de leur action ainsi savoir combien de fois ils devront payer la somme correspondante pour que les conséquences de leurs agissements soient réparées : Régénérer 97.023 oursins représente 3.2 hectares (...)".

Le Tribunal reconnaît également les préjudices résultant des atteintes à la mission du Parc, à son image et sa réputation - perte de crédibilité et de confiance.

Solution :

Le 6 mars 2020, le Tribunal déclare les accusés coupables d'avoir commis un préjudice écologique et "condamne solidairement" les quatre braconniers "à verser la somme de 350 060 € au Parc national des Calanques au titre du préjudice écologique causé à l'écosystème des Calanques ; dit que cette somme sera affectée en totalité à la réparation de l'environnement impacté" ; les a condamnés à verser la somme de 20 000 € en réparation du préjudice né de l'atteinte à la mission de protection de l'environnement du Parc ainsi que 15 000 € pour l'atteinte à l'image de marque et à la réputation du Parc ; a condamné les commerçants à payer au Parc 3 000 € au titre du préjudice moral et a condamné l'ensemble des défendeurs à verser au Parc une somme allant de 1 000 à 2 000 € pour le remboursement des frais exposés par lui.

Commentaire :

La consécration du préjudice écologique dans le Code civil est récente : elle date de 2016. Il avait été reconnu pour la première fois par la Cour de Cassation dans l'affaire de l'Erika en 2012. C'est la première condamnation d'une telle ampleur au titre du préjudice écologique.

Fiche rédigée par Salomé Bellon, membre de Notre Affaire à Tous